



Décision n° 2018-119

portant refus d'organisation et de déroulement d'une manifestation publique
dans le cœur du Parc national du Mercantour

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et les modalités 29, 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU le dossier de déclaration préfectorale déposé par l'ASA Saint-Martial le 22 mars 2018 et transmis à l'Établissement public du Parc national du Mercantour en date du 04 avril 2018,

Considérant que les itinéraires prévus au programme de la manifestation empruntent exclusivement des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres motorisés situées dans le cœur du parc national,

Considérant toutefois que le regroupement de plus de 100 véhicules anciens va s'insérer dans la circulation publique des autres véhicules et usagers non motorisés (cyclistes) de la route touristique de la Bonette, celle-ci ne figurant pas dans une « zone de régularité » organisée sur une route fermée à la circulation du public tel que le prévoit le règlement de la manifestation,

Considérant que l'étude acoustique réalisée en 2017 sur la route de la Bonette, témoigne des nuisances sonores importantes et permanentes générées par la circulation des véhicules terrestres à moteur sur la route de la Bonette, liées au bruit des moteurs additionné aux bruits de roulement,

Considérant que ces nuisances sonores sont amplifiées par des effets d'écho et de réverbération des sons contre les parois rocheuses formant la topographie des lieux, amplifiant leur durée et leur propagation jusqu'en des lieux éloignés de la route elle-même,

Considérant que l'objectif I de la Charte définit le cœur du parc national comme « *un espace de découverte, de quiétude, de ressourcement et d'inspiration* », où « *le cœur du parc se visite en tout premier lieu à pied* » et où « *les pratiques sportives ou de loisir qui sont promues dans le cœur accordent une large place à la contemplation et à la lenteur. Elles préservent, en tous lieux et conditions, le calme des lieux* »,

Considérant que la modalité 32 d'application de la réglementation indique que « *le directeur prend en compte notamment les impacts de la manifestation projetée sur le milieu naturel, les habitats naturels, le dérangement des animaux ainsi que le respect de l'environnement et des autres usagers dans l'organisation de la manifestation* »,

Considérant par ailleurs l'action de l'Établissement public du Parc national du Mercantour auprès des gestionnaires de la route – Métropole Nice Côte d'Azur, commune de Jausiers et SIVU de la Bonette - visant à réduire les perturbations sonores liées à la circulation routière, à améliorer les conditions de sécurité et à valoriser durablement les patrimoines du site,

Considérant que le demandeur n'est pas en capacité de préciser à ce jour les modalités de couverture médiatique de la manifestation, celle-ci devant être réalisée par des professionnels de l'image et du son par ailleurs équipés d'un drone et par conséquent, soumises à un double régime d'autorisation préalable,

Considérant en conséquence, que le projet n'est pas compatible avec la sensibilité du site et le caractère du cœur du parc national,

Considérant en outre, que des itinéraires alternatifs sont disponibles en-dehors du cœur du parc national et que ceux-ci permettent de rallier le parc de regroupement prévu au col de Turini tout en traversant des cols et des paysages alpins,

Décide :

Article 1er :

L'Association Sportive Automobile Saint Martial, représentée par son président Monsieur MAZAUD Laurent, n'est pas autorisée à organiser à la date prévisionnelle du 29 juin 2018, le passage du rassemblement automobile dénommé « Tour des Alpes » sur la portion d'itinéraire située dans le cœur du parc national du Mercantour, à savoir :

- route municipale de Restefond, depuis le « faux-col de Restefond » jusqu'au col de la Bonette (Jausiers – 04) ;
- RM64 depuis le col de la Bonette jusqu'au « Pont-Haut » (Saint-Dalmas-le-Selvage – 06) ;
- RM2205 au niveau des Gorges de Valabres (Roure – 06).

Article 2 :

La présente décision vaut refus d'autorisation dérogatoire de prise d'images et de sons dans le cadre d'une activité professionnelle ou à un but commercial, dans le cœur du parc national.

Article 3 :

La présente décision vaut refus d'autorisation de survol d'un aéronef, y compris drone, à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du parc national.

Article 4 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 24 avril 2018

*Le Directeur du
Parc national du Mercantour*

CHRISTOPHE VIRET